

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHÉS PUBLICS**N° 2026-129**

Objet : CONVENTION DE PRÊT D'UN BIEN CULTUREL ET DE PARTENARIAT DU MUSÉE DES CIVILISATIONS DANIEL POUGET AU PROFIT DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART D'AVIGNON

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt culturel, scientifique et patrimonial de procéder à l'étude et à la recherche d'un bien culturel, ici une marionnette (n°2017.0.7), voire des traitements de conservation-restauration,
- **CONSIDÉRANT** la proposition de partenariat formulée par l'école supérieure d'art d'Avignon,
- **CONSIDÉRANT** que cette recherche et traitement de conservation-restauration sont prévus dans le cadre d'une année scolaire de fin de second cycle, mis en œuvre pour une étudiante de cinquième année de la mention conservation-restauration.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'école supérieure d'art d'Avignon, une convention de prêt d'une oeuvre

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue à partir de sa notification jusqu'au 30 juillet 2027, et est établie afin de déterminer les modalités que les deux parties s'engagent à respecter pour permettre l'étude et une recherche de l'œuvre désignée ci-après :

Dénomination	Mesures	Valeur d'assurance
Marionnette numéro d'inventaire : 2017.0.7	Hauteur : 89.5 cm Largeur : 48 cm Longueur : 16.5 cm	700 €

ARTICLE 3 : Le prêt est consenti gratuitement à l'emprunteur.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'école supérieure d'art d'Avignon, pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 6 octobre 2026

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

